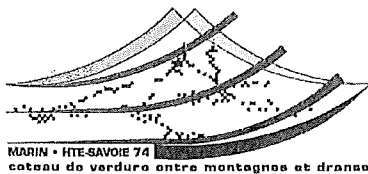


République Française  
Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 21 B0028
Déposé le :	06 mai 2021
Par :	Monsieur BENITEZ Pablo
Sur un terrain sis à :	50 IMPASSE DES JONQUILLES 74200 MARIN
Pour :	La construction d'une piscine enterrée et d'un local technique

**ARRETE**  
**d'OPPOSITION et de RETRAIT d'une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Marin**

**Le Maire de Marin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06 mai 2021 par Monsieur BENITEZ Pablo demeurant 50 IMPASSE DES JONQUILLES à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine enterrée et d'un local technique ;
- sur un terrain situé 50 IMPASSE DES JONQUILLES à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'une non-opposition tacite le 06/06/2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire notifiée en date du 21/06/2021 ;

Considérant que l'article UH.4 du règlement du plan d'urbanisme autorise les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes dans une proportion inférieure ou égale à 20% de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions considérées, exclusivement comme élément de liaison entre deux corps de bâtiments ; considérant que le projet présente une toiture plate sur le local technique qui n'est pas un élément de liaison entre deux corps de bâtiment ; considérant qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

Considérant que l'article UH.4 du règlement du plan d'urbanisme impose que toute opération doit comporter un minimum d'espaces verts correspondant dans le secteur UH1 à 70% de la surface du terrain ; considérant que le projet montre environ 350 m2 d'espace vert alors qu'il devrait en présenter 509 m2 au minimum ; considérant qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est fait **OPPPOSITION** à la déclaration préalable. La déclaration préalable est **RETIREE** ;

Fait à MARIN, le 23.07.2021.

Le Maire, Pascal CHESSEL



Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué  
**Bernard DELORME**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**